



QUESTIONS DES PRODUCTEURS LAITIERS FERMIERES sur la mise en application concrète de la loi EGALIM

Suite à la réunion du 3 octobre 2023 avec plusieurs représentants de la filière laitière à la DGPE, notre association a rassemblé ses questions portant sur l'interprétation de deux pans d'EGALIM 2 traitant de l'encadrement des contrats de vente de produits agricoles :

- Les articles L.631-24 à 26 du CRPM (concernant la vente de produits agricoles - tels que défini dans l'ANNEXE 1 de l'OCM – voir annexe)
- L'article L. 443-8 du code du Commerce concernant la vente de produit

Tout d'abord, nous exposons notre interprétation de la loi en fonction du type de produit vendu et nos questions subsistantes ;

Ensuite, nous avons choisi de présenter les différents profils de fermiers et de mesurer les conséquences de la loi sur leurs pratiques de commercialisation.

Enfin, nous avons rassemblé des traces d'échanges avec les GMS, et les résultats d'une enquête qualitative menée tout au long de l'année 2023 lors des AG locales pour illustrer l'état de compréhension de la loi sur le terrain lors des négociations pour 2023 et 2024.

Interprétation de la loi : Quel texte s'applique pour qui ?

1- L'entreprise vendant le produit est une entreprise agricole (EI, EIRL, EARL, GAEC, SCEA, SARL agricole, GFA)

Application des dispositions du Code Rural	Application des dispositions du Code du Commerce
<p>Produits agricoles au sens de l'Annexe 1 de l'OCM</p> <p>Babeurre, lait et crème caillés, yaourt, képhir et autres lait et crèmes fermentés (type crème fraîche) ou acidifiés même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (type crème dessert ?)</p> <p><u>Non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao</u> = Yaourts, crèmes natures ou sucrées</p> <p>Lactosérum</p> <p>Beurre</p> <p><i>Quid des beurres aromatisés (Ail des ours, piment d'Espelette, Ail, Huile d'olive) ?</i></p> <p>Fromages et caillebotte</p> <p><i>Quid des faisselles sur lit de fruits ?</i> <i>Quid des fromages aromatisés (fines herbes, noix, fleurs...)</i></p>	<p>Autres produits laitiers</p> <p>Lait, yaourts, crèmes aromatisés (vanille, fraise, ...) ou additionnés de fruit (purée de fruit,...) ou de cacao</p> <p><i>Quid des autres ingrédients pouvant être ajoutés : sirop de caramel, purée de spéculos...</i></p> <p>Crèmes glacées, sorbets</p>

Pouvez-vous nous confirmer cette interprétation et préciser les cas mentionnés en italique dans ce tableau ?

Dans un tel cas, cela signifie-t-il qu'un producteur vendant des yaourts aromatisés et non aromatisés doivent rédiger 'deux contrats' : l'un étant plutôt un contrat d'un an négocié sur la base de CGV en fin d'année n-1 et l'autre un contrat de 3 ans ?



- 2- L'entreprise vendant le produit n'est pas une entreprise ayant pour activité principale la production agricole. - En revanche, le responsable de cette entreprise est également responsable d'une entreprise agricole (SAS, SARL commerciale, autres, ...)**

Application des dispositions du Code Rural	Application des dispositions du Code du Commerce
Aucun	Tous les produits laitiers peu importe qu'ils soient définis comme produit agricole ou produit alimentaire

Pouvez-vous nous confirmer cette interprétation ? – En somme, nous avons compris qu'en tant qu'entreprise non agricole, peu importe le produit vendu, le producteur doit toujours appliquer les exigences du Code du Commerce lorsqu'il vend à un intermédiaire, même si il est également propriétaire de la ferme produisant le lait.

Dans un tel cas, est-il obligatoire que le producteur rédige un contrat CRPM avec lui-même – entre sa ferme produisant le lait et son atelier de transformation ?

Profils de fermiers et conséquences :

1. Décret n° 2021-1801 du 24 décembre 2021

Ici nous questionnons aussi les conditions d'application de la dérogation aux exigences du Code Rural pour les CA < 10 000€ - « lignes distinctes comptablement »

Dans les faits ; pour les produits fermiers, les producteurs appliquent des prix différents pour chacune de leurs dénominations commerciales (différence de recette). Dans ce cas, peut-on considérer une dérogation possible pour chaque dénomination dont le CA < 10 000€ / an ?

2. Articulation entre code du commerce et code rural

CAS 1 : Un GAEC vend des yaourts et glace nature, des fromages et des yaourts et crèmes glacées aromatisées transformés à la ferme à différentes épiceries, GMS et grossistes.

Pour chaque produit :

- Yaourt nature
- Yaourt aromatisé
- Glace nature
- Glace aromatisée
- Fromage AOP et non AOP

Le producteur doit-il fournir un contrat de 3 ans ? Un contrat de 3 ans incluant pour certains produits des clauses de renégociation et révision automatique du prix ou des CGV incluant ses clauses ? La dérogation aux fromages AOP s'applique-t-elle pour les producteurs fermiers ?

CAS 2 : Monsieur X et Madame Y, conjoints, sont producteurs de glaces fermières. Monsieur X en exploitation individuelle (EI) est responsable de la production du lait . Madame Y est déclarée conjoint de collaborateur sur cette EI. Madame Y est également gérante d'une SARL transformant et vendant les glaces. Monsieur X est associé de cette SARL.



Dans ce cas, Monsieur X doit-il rédiger un contrat de 3 ans pour vendre le lait à Madame Y ? Madame Y doit-elle spécifier dans ses CGV la part du prix du lait lorsqu'elle vend ses glaces et demander une clause de révision automatique du prix ?

Recueil de contrats proposés par plusieurs grands groupes pour les années 2023 et 2024

Vous trouverez joint à ce document :

- Contrat Alliance Locale Leclerc (2023)
- Contrat Grand Frais (2023)
- Attestation d'absence de CGV et de Tarifs général Grand Frais (2024)

1. Contrat Alliance Locale Leclerc 2023 – répondre aux exigences du Code du Commerce

Dans ce contrat de 17 pages, proposé par le client, apparaît en Annexe 7 deux clauses du Code du Commerce : renégociation de prix et révision automatique du prix. Pour compléter ces clauses, la productrice est donc invitée à proposer un mode de calcul de son prix en Annexe 5, selon les exigences du Code du commerce. Y-a-t-il un intérêt pour la productrice à faire évoluer le prix de ses produits en fonction d'un indice ? Peut-être si un indicateur pertinent existe dans la filière hors aucun n'a été créé aujourd'hui en fermier. Pour cause, la négociation du prix de vente entre le producteur et le transformateur est toujours favorable car il s'agit toujours des mêmes interlocuteurs en association. Egalim n'a pas été créé pour réguler les conflits d'associés au sein de ou des mêmes entreprises...

2. Contrat Grand frais 2023 – répondre aux exigences du Code Rural & du code du Commerce en signant pour trois ans

La négociation avec Grand frais a nécessité plusieurs mois de travail et l'accompagnement par un cabinet d'avocat pour aboutir à un contrat de 3 ans de plus de 20 pages. Ce contrat contient des clauses de renégociation et de révision automatique du prix (annexe 3 et 4). L'indicateur choisi est celui du prix du lait, IPAMPA, mais le déclenchement de la clause est conditionné à une variation de 20 ou 30% de l'indice – une façon de se détourner de l'exigence de la loi comme voulu par la productrice. Au final, la ferme aura déboursé 4 000€ d'accompagnement pour un CA annuel de 120 000€, 3% du chiffre d'affaire dépensé pour finalement n'en retirer aucune protection particulière venant des clauses EGALIM.

3. Attestation d'absence de CGV et de Tarifs général 2024

Cette fois-ci en 2024, Grand frais ne demande plus la signature de contrats de 3 ans mais considère ses clients fermiers vendant des fromages principalement (pourtant classifié comme produit laitier à l'annexe 1 de l'OCM) comme dépendants du Code du Commerce. Pour se prémunir de l'absence de CGV répondant aux exigences EGALIM fournis par les producteurs laitiers fermiers qui n'y voient pas d'intérêt dans leur négociation de prix, Grand frais propose de signer ces attestations. Une forme de protection il semblerait face à de futurs contrôles des fraudes. Quelle est la valeur juridique d'un engagement de non contractualisation ? Est-ce un risque pour les producteurs ? Qui est considéré comme fautif ? Ce pourrait-il dans ce cadre que les producteurs, au départ devant être protégés par la loi EGALIM, se voient sanctionnés pour n'avoir pas pu fournir de CGV déconnectés de leurs entreprises d'éleveurs - transformateurs- vendeurs ?



Résultat de l'enquête qualitative : application d'EGALIM

Ci-dessous sont rassemblés l'ensemble des éléments rapportés à dire d'acteurs (techniciens, animateurs et producteurs) tout au long de l'année 2023 :

- Peu de producteurs ont sollicité les organismes d'associations d'éleveurs pour être accompagnés dans la rédaction de leurs contrats ou CGV
- Deux cas de figure parmi ceux qui ont lu et signé un contrat type « EGALIM » (la majorité n'ayant rien signé ou n'ayant pas relu les contrats signés)
 - o Ils ont barré les clauses EGALIM.
 - o Ils ont cherché à les contourner en appliquant des pourcentage de variation très élevé (20 ou 30 %)
- Le peu d'éleveurs nous ayant contactés avaient la crainte de signer un document qu'ils n'étaient pas en mesure de comprendre. Les associations accompagnant les producteurs n'ont pas non plus les compétences pour les conseiller sur ce sujet.

Questions :

Quelle est la valeur juridique d'un contrat dans lequel les clauses EGALIM ont été barrées ? Cela met-il en cause le producteur ?

Un contrat proposant des clauses renégociation et révision automatique et une second clause prix fixe renégocié tous les ans est-il possible ? Peut-on renégocier le prix en dehors de la variation des indicateurs choisis ?

La formule 'Les prix varieront en fonction des coûts de production' est-elle juridiquement valable et conforme à EGALIM ?

Dires d'acteurs :

« Mes CGV tiennent sur une page, ça me suffit je n'ai pas besoin de plus » éleveur transformateur de vaches laitières produisant des yaourts et autres produits frais en Seine Maritime

« C'est toujours les clients qui proposent leur contrat même si j'envoie quelque chose. Cette année ils en ont profité pour ajouter des nouvelles clauses non obligatoires sur les conditions de fin de contrat par exemple. Les contrats sont illisibles et font 10-20 pages. » éleveur fromager de chèvres en Isère

« Nous barrons tout et jusqu'ici nous n'avons pas eu de problème » éleveur fromager de vaches laitières en Haute-Saône

« Je ne me sens pas concerné. Nous n'avons jamais rien signé. » éleveur de brebis laitière en Provence

« Un certain nombre de producteurs arrivent à obtenir des prix rémunérateurs sur un marché de niche. Certains ont plus de mal, mais ces contrats ne les aident pas beaucoup car ils apportent de la complexité et aussi ils font varier les prix sur la base d'indicateurs qui ne tiennent pas compte du volet transformation & commercialisation. » animatrice en Bretagne

« Cette année, les producteurs veulent des modèles de contrat type EGALIM car ils ont peur d'être contrôlés suite aux annonces du ministre, l'année dernière je n'avais aucun retour » technicienne en Haut-de-France



BILAN :

A l'issu de l'année : pas de bénéfices recensés par les producteurs du CA de l'ANPLF malgré:

- beaucoup d'investissement en charge de travail (acculturation au contrat, calcul de prix en fonction d'indicateurs pas adaptés ou pas connus des producteurs),
- investissement financier dans l'accompagnement (double formation par un cabinet d'avocat soit près de 3000€ investi par l'ANPLF (3% de ses charges)

L'ANPLF souhaite une dérogation aux obligations EGALIM pour les fermiers, c'est-à-dire que dans le cas où les producteurs ne souhaitent pas appliquer les clauses EGALIM, qu'ils ne soient pas sanctionnés. Pour ceux qui souhaiteraient les appliquer, l'ANPLF serait volontaire pour échanger lors de la mission parlementaire portant sur le nouveau projet de loi EGALIM attendu pour la rentrée. L'idée serait d'amener les attentes des producteurs transformateurs dans les réflexions pour que notre filière soit aussi prise en compte dans les textes et amener des solutions pertinentes et faciles à mettre en place sur le terrain.

Annexe 1 : Extrait de l'annexe 1 de l'OCM décrivant les produits laitiers définis comme produits agricoles

Code NC	Désignation des marchandises
c) 0403 10 11 à 0403 10 39 0403 90 11 à 0403 90 69	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao
d) 0404	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs
e) ex 0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait, pâtes à tartiner laitières; pâtes à tartiner laitières d'une teneur en matières grasses supérieure à 75 % mais inférieure à 80 %
f) 0406	Fromages et caillebotte
g) 1702 19 00	Lactose et sirop de lactose sans addition d'aromatisants ou de colorants et contenant en poids moins de 99 % de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche
h) 2106 90 51	Sirop de lactose, aromatisé ou additionné de colorants
i) ex 2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux: - Préparations et aliments contenant des produits auxquels le présent règlement s'applique, directement ou en vertu du règlement (CE) n° 1667/2006, à l'exclusion des préparations et aliments relevant de la partie I de la présente annexe.